

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

**RG : 305  
du 09/08/2018**

Affaire :

**SITAB SA**

Contre

**L'Entreprise de l'Avenir  
OUEDRAOGO  
Tarouindpanga (cabinet  
Sosthène ZONGO)**

**Assignation en référé**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**

YAMEOGO B. Germaine

**Greffier:** GOMINA  
Tintola

**DECISION :**

(Voir dispositif)

**ORDONNANCE  
N°74 -04 DU 19/11/2018**

L'an deux mil dix-huit;

Et le dix neuf novembre ;

Nous, **Germaine B. YAMEOGO**, Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec l'assistance de **Maitre GOMINA Dintola**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**La Société Industrielle de Transformation d'Acier au Burkina Faso (SITAB) SA**, dont le siège social est à Ouagadougou 01 BP 4269 Ouagadougou 01, tél : 25 35 91 29 / 25 35 91 30, représentée par son Directeur Général, monsieur Haidar Wael Mahtaran ;

**Demanderesse d'une part ;**

**A**

**L'Entreprise de l'Avenir OUEDRAOGO Tarouindpanga**, dont le siège social est sis à 04 BP 8213 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général monsieur OUEDRAOGO T. Winé et pour laquelle domicile est élu en l'étude du cabinet Sosthène ZONGO, avocat à la Cour ;

**Défenderesse d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 359/2018 du 31 juillet 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 07 août 2018 de Maître Alexis ILBOUDO, huissier de justice;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Au soutien de sa demande, la SITAB SA expose qu'elle est créancière de l'Entreprise de l'Avenir OUEDRAOGO Tarouindpanga de la somme de 138 845 568 F CFA représentant

le montant impayé des factures et ce depuis l'année 2016 ;

Que cette créance est le reliquat d'une somme originelle de 138 845 568 F CFA à laquelle elle a fait un règlement partiel de 11 000 000 F CFA ;

Qu'en dépit d'une sommation de payer en date du 17 juillet 2018, elle n'a pas daigné s'exécuter ; que les multiples relances entreprises par la créancière en vue d'un recouvrement sont restées vaines ;

Que c'est pourquoi conformément à l'article 464 du code de procédure civile, il plaira au juge des référés de condamner l'Entreprise de l'Avenir OUEDRAOGO Tarouindpanga au paiement de la somme de 138 845 568 F CFA à titre de provision ;

Enrôlé pour l'audience du 17 août 2018, le dossier fut renvoyé pour plusieurs motifs jusqu'au 15 octobre 2018 ;

A cette date, le dossier fut renvoyé jusqu'au 12 novembre pour transaction ;

Advenue cette date, la requérante a déclaré se désister de l'instance pour accord entre les parties ;

L'Entreprise de l'Avenir OUEDRAOGO Tarouindpanga a déclaré ne pas s'opposer à la demande ;

## **MOTIVATION**

### **Sur la demande de désistement**

Attendu que la SITAB SA, entend se désister de l'instance introduite devant le juge des référés ;

Attendu que suivant l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ;

Que dans le cas d'espèce, le défendeur ne s'oppose pas à la demande ;

Que dès lors il convient de donner acte au demandeur de son désistement et de déclarer en conséquence l'instance éteinte ;

### **3) Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 329 du code de procédure civile, le désistement d'instance emporte sauf convention contraire soumission de payer les frais de l'instance éteinte ;

Que dès lors, il convient de mettre les dépens à la charge de la SITAB SA ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en matière de référés et en premier ressort :

Donnons acte à la Société Industrielle de Transformation d'Acier au Burkina

Faso (SITAB) SA de son désistement d'instance ;

Déclarons en conséquence l'instance éteinte ;

Mettons les dépens à la charge de SITAB SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier

